



Références : SG/SL/2022389
N° domaine : 1.4

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRET N° MON543763EUR**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits inscrits au budget primitif de la commune pour l'année 2022,

VU la proposition de prêt de la Banque Postale- SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06- RCS Paris n° 421 100 645- ORIAS n° 07 023 424, représentée par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet selon les conditions suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 000 000 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financement d'investissements du budget principal

Type de prêt : classique

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01 mars 2043. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds d'un montant de 1 000 000 euros à la demande de l'emprunteur jusqu'au 09 février 2023, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois assorti d'une marge de +0.86%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année (s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0.25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commission d'engagement : 0.10% du montant du contrat de prêt.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec la Banque Postale- Secteur Public Local, 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 22 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France